



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mai 2017
(OR. en)

9480/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0360 (COD)

EF 103
ECOFIN 434
CCG 16
CODEC 873

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la période transitoire prévue pour atténuer les incidences sur les fonds propres de l'introduction de la norme IFRS 9 et les incidences du traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres (première lecture) = Compromis de la présidence

Les délégations trouveront ci-après le texte de compromis final élaboré par la présidence concernant la proposition de la Commission citée en objet, destiné au Coreper.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la période transitoire prévue pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et les incidences du traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 juillet 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme internationale d'information financière (IFRS) 9 *Instruments financiers*. Cette norme vise à améliorer l'information financière sur les instruments financiers en prenant en compte les préoccupations qui sont apparues dans ce domaine pendant la crise financière. En particulier, la norme IFRS 9 répond à l'appel du G20 en faveur de l'adoption d'un modèle plus prospectif pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. En ce qui concerne la comptabilisation de ces pertes, cette norme remplace la norme comptable internationale (IAS) 39.
- (2) La Commission européenne a adopté la norme IFRS 9 au moyen du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission³. Conformément à ce règlement, tout établissement qui utilise les normes IFRS pour établir ses états financiers sera tenu d'appliquer la norme IFRS 9 à la date d'ouverture de son premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.
- (3) L'application de la norme IFRS 9 peut entraîner une augmentation soudaine et significative des provisions pour pertes de crédit attendues et, par conséquent, une diminution soudaine des fonds propres de base de catégorie 1 (Core Tier 1) des établissements. Bien que des discussions soient en cours en ce qui concerne le traitement réglementaire à plus long terme des provisions, il convient d'adopter, dans le règlement (UE) n° 575/2013, des dispositions transitoires permettant aux établissements d'atténuer les éventuelles incidences négatives importantes sur les fonds propres de base de catégorie 1 découlant de la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

³ Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9 (JO L 323 du 29.11.2016, p. 1).

(4) Lorsque le bilan d'ouverture d'un établissement arrêté à la date à laquelle il applique pour la première fois la norme IFRS 9 en 2018 reflète une diminution des fonds propres de base de catégorie 1 résultant d'une augmentation des provisions pour pertes de crédit attendues (net d'impôts) par rapport à son bilan de clôture du jour précédent, l'établissement devrait être autorisé, pendant une période transitoire, à inclure dans ses fonds propres de base de catégorie 1 une partie de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit attendues. Cette période transitoire devrait avoir une durée de cinq ans et débiter le premier jour de 2018 où l'établissement applique pour la première fois la norme IFRS 9. La part des provisions pour pertes de crédit attendues qui peut être incluse dans les fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période transitoire devrait diminuer au fil du temps jusqu'à zéro, de façon à parvenir à une pleine mise en œuvre le jour qui suit immédiatement la fin de la période transitoire.

(5) Les établissements devraient décider s'ils appliquent ou non ces dispositions transitoires et en informer l'autorité compétente. Afin d'atténuer les éventuelles incidences négatives importantes sur les fonds propres de base de catégorie 1 découlant de la comptabilisation des pertes de crédit attendues, les établissements devraient, pendant la période transitoire, avoir la possibilité de modifier une fois leur décision initiale d'appliquer les dispositions transitoires prévues dans le cadre de l'introduction de la norme IFRS 9, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, laquelle devrait s'assurer que cette décision n'est pas motivée par des considérations d'arbitrage réglementaire.

(6) Étant donné que les provisions constituées après le premier jour de 2018 où l'établissement applique pour la première fois la norme IFRS 9 pourraient croître de manière significative et inattendue en raison d'une détérioration des perspectives macroéconomiques, il conviendrait d'accorder un allègement supplémentaire aux établissements au moyen des dispositions transitoires. En particulier, lorsque les provisions pour pertes de crédit attendues nouvellement constituées par un établissement dépassent un certain seuil, qu'il conviendrait de définir en pourcentage de la somme des provisions constituées dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 de la norme IFRS 9 le jour de la première application de la norme IFRS 9, l'établissement devrait être autorisé à inclure dans le montant qu'il peut intégrer dans ses fonds propres de base de catégorie 1 la partie des provisions nouvellement constituées qui excède ce seuil.

(7) Les établissements bénéficiant de dispositions transitoires destinées à atténuer les incidences des provisions pour pertes de crédit attendues sur les fonds propres de base de catégorie 1 devraient être tenus d'adapter le calcul des éléments réglementaires qui sont directement concernés par les provisions pour pertes de crédit attendues, de façon à ce qu'ils ne bénéficient pas d'un allègement de fonds propres inapproprié. Par exemple, les ajustements pour risque de crédit spécifique entraînant une réduction de la valeur exposée au risque selon l'approche standard en matière de risque de crédit devraient être limités par l'application d'un facteur qui a pour effet d'accroître la valeur d'exposition. Cela permettrait de garantir qu'un établissement ne puisse pas bénéficier à la fois d'un accroissement de ses fonds propres de base de catégorie 1 du fait de dispositions transitoires et d'une valeur d'exposition réduite.

(8) Les établissements devraient publier leurs ratios de fonds propres ainsi que leur ratio de levier aussi bien avec l'application des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 prévues dans le présent règlement que sans l'application de ces dispositions, de sorte que le public puisse déterminer les incidences de ces dispositions sur ces ratios. Lorsqu'un établissement décide de ne pas appliquer ces dispositions transitoires, il ne devrait pas être tenu de divulguer leur effet.

(9) Il est en outre approprié de prévoir des dispositions transitoires pour l'exonération de la limite applicable aux grands risques disponible pour certains titres de créance du secteur public des États membres libellés dans des monnaies non nationales des États membres. La période transitoire devrait avoir une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les expositions de ce type prises le [date d'adoption à ajouter lors de la publication du texte] ou après cette date, tandis que les expositions de ce type prises avant cette date devraient être couvertes par une clause d'antériorité et continuer à bénéficier de l'exonération accordée aux grands risques.

(10) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer et affiner les dispositions législatives existantes de l'Union qui définissent des exigences prudentielles uniformes applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de leurs dimensions et de leurs effets l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 575/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 575/2013 est modifié comme suit:

- 1) L'article 473 *bis* suivant est inséré après l'article 473:

"Article 473 *bis*

Introduction de la norme IFRS 9

1. Par dérogation à l'article 50, jusqu'à la fin de la période transitoire visée au paragraphe 6, les établissements qui établissent leurs états financiers conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002, les établissements qui, en application de l'article 24, paragraphe 2, procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 et les établissements qui procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan en application de normes comptables conformément à la directive 86/635/CEE, en utilisant un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002, peuvent inclure dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 le montant calculé comme étant la somme des éléments suivants:

- a) pour les expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, le montant (AB_{SA}) est calculé selon la formule suivante:

$$AB_{SA} = (A_{2,SA} + A_{4,SA}) \cdot f$$

où:

$A_{2,SA}$ = le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 2;

$A_{4,SA}$ = le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 4, sur la base des montants calculés conformément au paragraphe 3;

f = le facteur applicable prévu au paragraphe 6;

- b) pour les expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, le montant (AB_{IRB}) est calculé selon la formule suivante:

$$AB_{IRB} = (A_{2,IRB} + A_{4,IRB}) \cdot f$$

où:

$A_{2,IRB}$ = le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 2, ajusté conformément au paragraphe 5, point a);

$A_{4,IRB}$ = le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 4, sur la base des montants calculés conformément au paragraphe 3, qui sont ajustés conformément au paragraphe 5, points b) et c);

f = le facteur applicable prévu au paragraphe 6.

2. Les établissements calculent séparément, pour leurs expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, et pour leurs expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, les montants $A_{2,SA}$ et $A_{2,IRB}$ visés respectivement au paragraphe 1, points a) et b), qui correspondent au montant le plus élevé des montants visés aux points a) et b) du présent paragraphe:

- a) zéro;
- b) le montant après impôt calculé conformément au point i) réduit du montant après impôt calculé conformément au point ii):

- i) la somme des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, déterminées conformément au paragraphe 5.5.5 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, et du montant de la correction de valeur pour pertes attendues sur la durée de vie, déterminée conformément au paragraphe 5.5.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission au 1^{er} janvier 2018 ou à la date de première application de la norme IFRS 9;
- ii) le montant total des pertes de valeur sur actifs financiers classés comme prêts et créances, placements détenus jusqu'à leur échéance et actifs financiers disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres, tels qu'ils sont définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39, déterminé conformément aux paragraphes 63, 64, 65, 67, 68 et 70 de la norme IAS 39 du règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission au 31 décembre 2017 ou le jour précédant la date de première application de la norme IFRS 9.

3. Les établissements calculent séparément, pour leurs expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, et pour leurs expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, le montant après impôt à hauteur duquel le montant visé au point a) dépasse le montant visé au point b) du présent paragraphe:

- a) la somme des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, déterminées conformément au paragraphe 5.5.5 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, et du montant de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie, déterminée conformément au paragraphe 5.5.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, à l'exclusion de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour les actifs financiers qui sont dépréciés, tels qu'ils sont définis à l'annexe A du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, à la date de clôture;

b) la somme des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, déterminées conformément au paragraphe 5.5.5 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, et du montant de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie, déterminée conformément au paragraphe 5.5.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, à l'exclusion de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour les actifs financiers qui sont dépréciés, tels qu'ils sont définis à l'annexe A du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, au 1^{er} janvier 2018 ou à la date de première application de la norme IFRS 9.

4. Pour les expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, lorsque le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 3 dépasse 20 % du montant après impôt visé au point b) dudit paragraphe, les établissements fixent la valeur de $A_{4,SA}$ comme étant égale à tout montant positif résultant du calcul conformément au paragraphe 3 qui dépasse 20 % du montant après impôt pour ces expositions, tel qu'il est visé au paragraphe 3, point b), ou ils établissent que $A_{4,SA}$ est égal à zéro.

Pour les expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, lorsque le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 3, après application du paragraphe 5, points b) et c), dépasse 20 % du montant après impôt pour ces expositions, tel qu'il est visé au paragraphe 3, point b), avant application du paragraphe 5, point c), les établissements fixent la valeur de $A_{4,IRB}$ comme étant égale à tout montant positif résultant du calcul conformément au paragraphe 3, après application du paragraphe 5, points b) et c), qui dépasse 20 % du montant après impôt pour ces expositions, tel qu'il est visé au paragraphe 3, point b), avant application du paragraphe 5, point c), ou ils établissent que $A_{4,IRB}$ est égal à zéro.

5. Pour les expositions soumises à une pondération des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, les établissements appliquent les paragraphes 2 à 4 comme suit:

- a) pour le calcul de $A_{2,IRB}$, les établissements réduisent chacun des montants calculés conformément au paragraphe 2, points b) i) et ii), de la somme des montants des pertes attendues calculés conformément à l'article 158, paragraphes 5, 6 et 10, au 31 décembre 2017 ou le jour précédant la date de première application de la norme IFRS 9. Lorsque, pour le montant visé au paragraphe 2, point b) i), le calcul donne un résultat négatif, l'établissement fixe à zéro la valeur du montant visé au paragraphe 2, point b) i). Lorsque, pour le montant visé au paragraphe 2, point b) ii), le calcul donne un résultat négatif, l'établissement fixe à zéro la valeur du montant visé au paragraphe 2, point b) ii);

- b) les établissements remplacent le montant calculé conformément au paragraphe 3, point a), par la somme des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, déterminées conformément au paragraphe 5.5.5 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, et du montant de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie, déterminée conformément au paragraphe 5.5.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, à l'exclusion de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour les actifs financiers qui sont dépréciés, tels qu'ils sont définis à l'annexe A du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, réduite de la somme des montants correspondants des pertes attendues pour les mêmes expositions, calculés conformément à l'article 158, paragraphes 5, 6 et 10, à la date de clôture. Lorsque le calcul donne un résultat négatif, l'établissement fixe à zéro la valeur du montant visé au paragraphe 3, point a);
- c) les établissements remplacent le montant calculé conformément au paragraphe 3, point b), par la somme des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, déterminées conformément au paragraphe 5.5.5 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, et du montant de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie, déterminée conformément au paragraphe 5.5.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission, à l'exclusion de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour les actifs financiers qui sont dépréciés, tels qu'ils sont définis à l'annexe A du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission au 1^{er} janvier 2018 ou à la date de première application de la norme IFRS 9, réduite de la somme des montants correspondants des pertes attendues pour les mêmes expositions, calculés conformément à l'article 158, paragraphes 5, 6 et 10. Lorsque le calcul donne un résultat négatif, l'établissement fixe à zéro la valeur du montant visé au paragraphe 3, point b).

6. Les établissements appliquent le facteur suivant pour calculer les montants AB_{SA} et AB_{IRB} visés au paragraphe 1, points a) et b) respectivement:

- a) 0,95 durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- b) 0,85 durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- c) 0,7 durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;
- d) 0,5 durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- e) 0,25 durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les établissements dont l'exercice commence après le 1^{er} janvier 2018 adaptent les dates indiquées au premier alinéa, points a) à e), pour qu'elles correspondent à leur exercice, communiquent les nouvelles dates à leur autorité compétente et les publient. Pour les établissements dont l'exercice commence après 2018, 2018 reste l'année au cours de laquelle débute la période transitoire.

7. Lorsqu'un établissement inclut dans ses fonds propres de base de catégorie 1 un montant conformément au paragraphe 1, il recalcule toutes les exigences prévues par le présent règlement et la directive 2013/36/UE qui utilisent l'un des éléments suivants en ne prenant pas en compte les effets que les provisions pour pertes de crédit attendues que l'établissement a intégrées dans ses fonds propres de base de catégorie 1 ont sur ces éléments:

- a) le montant des actifs d'impôt différé qui est déduit des fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), ou pondéré conformément à l'article 48, paragraphe 4;
- b) la valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 111, paragraphe 1.

Les ajustements pour risque de crédit spécifique, desquels la valeur exposée au risque est réduite, sont multipliés par le facteur de majoration (fm) suivant:

$$sf = 1 - \frac{AB_{SA}}{RA_{SA}}$$

où:

AB_{SA} = le montant après impôt calculé conformément au paragraphe 1, point a);

RA_{SA} = le montant total après impôt des ajustements pour risque de crédit spécifique;

- c) le montant des éléments de fonds propres de catégorie 2 calculé conformément à l'article 62, point d).

8. Au cours de la période visée au paragraphe 1, outre la publication d'information exigée dans la huitième partie, les établissements qui choisissent d'appliquer le présent article publient le montant de leurs fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres total et le ratio de levier qu'ils auraient dans le cas où ils n'appliqueraient pas le présent article.

L'Autorité bancaire européenne (ABE), conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, émet des orientations d'ici le [31 décembre 2017] sur les exigences en matière d'information prévues dans le présent article.

9. Un établissement décide d'appliquer ou non le traitement prévu dans le présent article au cours de la période transitoire et informe l'autorité compétente de sa décision au plus tard [un mois à compter de la date d'application du présent règlement]. Au cours de la période transitoire, un établissement peut modifier une fois sa décision afin d'appliquer les dispositions transitoires énoncées dans le présent article lorsqu'il a obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les établissements publient la décision prise conformément au présent alinéa.

Un établissement qui a décidé d'appliquer le traitement prévu dans le présent article peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 4, auquel cas il informe l'autorité compétente de sa décision au plus tard [un mois à compter de la date d'application du présent règlement]. En pareil cas, l'établissement fixe à zéro la valeur de A_4 au paragraphe 1. Au cours de la période transitoire, un établissement peut décider une fois de revenir sur sa décision initiale et d'appliquer le paragraphe 4 lorsqu'il a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation préalable de le faire. Les établissements publient la décision prise conformément au présent alinéa."

3) À l'article 493, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 suivants sont ajoutés:

"4. Par dérogation à l'article 395, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à assumer l'une des expositions énumérées au paragraphe 5 qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 6, jusqu'aux limites suivantes:

- a) 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2018;
- b) 75 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2019;
- c) 50 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2020.

Les limites prévues au premier alinéa, points a), b) et c), s'appliquent aux valeurs d'exposition, après prise en considération de l'effet de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403.

5. Le traitement prévu au paragraphe 4 s'applique aux expositions suivantes:

- a) les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public des États membres;
- b) les actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public des États membres;
- c) les autres expositions sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public des États membres;
- d) les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou des autorités locales des États membres traitées comme des expositions sur l'administration centrale conformément à l'article 115, paragraphe 2;
- e) les autres expositions sur, ou garanties par, des administrations régionales ou des autorités locales des États membres traitées comme des expositions sur l'administration centrale conformément à l'article 115, paragraphe 2.

Aux fins du premier alinéa, points a), b) et c), le traitement prévu au paragraphe 4 s'applique uniquement aux actifs et autres expositions sur, ou garanties par, des entités du secteur public qui sont traités comme des expositions sur une administration centrale, une administration régionale ou une autorité locale conformément à l'article 116, paragraphe 4. Lorsque des actifs et d'autres expositions sur, ou garanties par, des entités du secteur public sont traités comme des expositions sur une administration régionale ou autorité locale conformément à l'article 116, paragraphe 4, le traitement prévu au paragraphe 4 s'applique uniquement lorsque les expositions sur cette administration régionale ou une autorité locale sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale conformément à l'article 115, paragraphe 2.

6. Le traitement prévu au paragraphe 4 s'applique uniquement lorsqu'une exposition visée au paragraphe 5 remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'exposition recevrait une pondération de 0 % conformément à l'article 495, paragraphe 2, tel que l'article était applicable avant le 1^{er} janvier 2018;
- b) l'exposition a été assumée le ou après le [date d'adoption à ajouter au moment de la publication du texte].

7. Une exposition visée au paragraphe 5 qui a été assumée avant le [date d'adoption à ajouter au moment de la publication du texte] et qui, le 31 décembre 2017, a reçu une pondération de 0 % conformément à l'article 495, paragraphe 2, est exemptée de l'application de l'article 395, paragraphe 1.".

Article 2

Entrée en vigueur et date d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
